ARCHIVÉ: RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES

Adoptée par la 40e Assemblée Médicale Mondiale Vienne (Autriche), Septembre 1988 et supprimée à l'Assemblée générale de l'AMM, Santiago 2005

- CONSIDERANT QUE certains médicaments génériques peuvent être de qualité inférieure aux normes;
- CONSIDERANT QUE les patients peuvent être lésés et les médecins tenus pour responsables des préjudices occasionnés par l'utilisation de médicaments génériques de qualité inférieure.

IL EST DECIDE PAR CONSEQUENT QUE:

- 1. L'AMM appuie le droit et l'obligation des médecins d'exercer leur jugement professionnel pour le plus grand bien de leurs patients.
- 2. L'AMM s'oppose à toute ingérence dans l'exercice du jugement professionnel des médecins dans le meilleur intérêt des patients.
- 3. La prescription de drogues et de médicaments suppose l'exercice du jugement professionnel des médecins.
- 4. L'utilisation mandatée de médicaments génériques dont la qualité peut être inférieure aux normes, est une ingérence à l'exercice du jugement professionnel des médecins; elle peut aussi léser les patients et exposer les médecins à des responsabilités.
- 5. L'AMM soutient sans réserves les efforts de toutes les associations nationales médicales pour protéger l'exercice du jugement professionnel du médecin contre toute ingérence pouvant entraîner des préjudices pour les patients et des responsabilités pour les médecins.